

Alexandre Francis DECOLY (1878-1945), Saïgon  
éditeur de cartes postales (1905-1924),  
syndic liquidateur  
commissaire aux comptes  
et administrateur de sociétés

Né à Saint-Denis (Seine), le 5 août 1878.  
Fils de Pierre Decoly et de Louise Alexandrine Eugénie David.  
Marié à Paris II<sup>e</sup>, avec Joséphine Préard. Divorcés le 5 juin 1918.  
Remarié à Paris XV<sup>e</sup>, le 24 mars 1921, avec Germaine Pauline Drivon (Paris IV<sup>e</sup>, 26 octobre 1892-Boulogne-Billancourt, 7 avril 1979). Dont :  
— Charles Pierre Bernard (Saïgon, 12 janvier 1922-Boulogne-Billancourt, 10 juin 2005).  
— Claire *Francine* (Les Andelys, 3 novembre 1930-Vernon, 9 juillet 2010) : 1 fille (Francine) et 1 fils.

---

Domicilié à Leeds (G.-B.)(1898-1902),  
Berlin (15 fév. 1902),  
Saïgon, 86 rue La-Grandière (9 fév. 1904).  
Lilly-le-Long (Bas-Rhin)(22 avril 1907).  
Commissionnaire, agent d'affaires, syndic de faillite à Saïgon, 10, bd Charner, puis 208, rue Mac-Mahon.  
Employé des Messageries fluviales de Cochinchine (1915)(selon son registre matricule).  
En congé de convalescence en France. Mis en sursis d'appel jusqu'au 18 mars 1917.  
Réintégré à la subdivision de Compiègne (15 juin 1917). Affecté à la 22<sup>e</sup> de C.O.A. (artillerie). Réformé le 3 avril 1918 pour entérite dysentérioriforme glaires sanglants. Renvoyé dans ses foyers. Réformé le 22 avril 1919 pour troubles gastro-intestinaux avec paludisme ancien.  
Commissaire aux comptes (probablement comme gros actionnaire) des [Hévés de Tay Ninh](#),  
Commissaire aux comptes des [Comptoirs français de l'Annam](#) (mai 1938),  
Membre du [Syndicat des planteurs de caoutchouc](#) (juin 1938),  
Administrateur de la [Société industrielle du Laos](#), à Luang-Prabang :

---

[Assassiné par le Viêt-Minh](#) à Saïgon, le 26 septembre 1945.  
Sa tombe est au cimetière des Andelys (Eure) mais ses restes n'ont jamais été rendus.  
• Actes d'état-civil, registre matricule et renseignements familiaux.

## QUELQUES CARTES POSTALES



Le Phare de Poulo-Condore



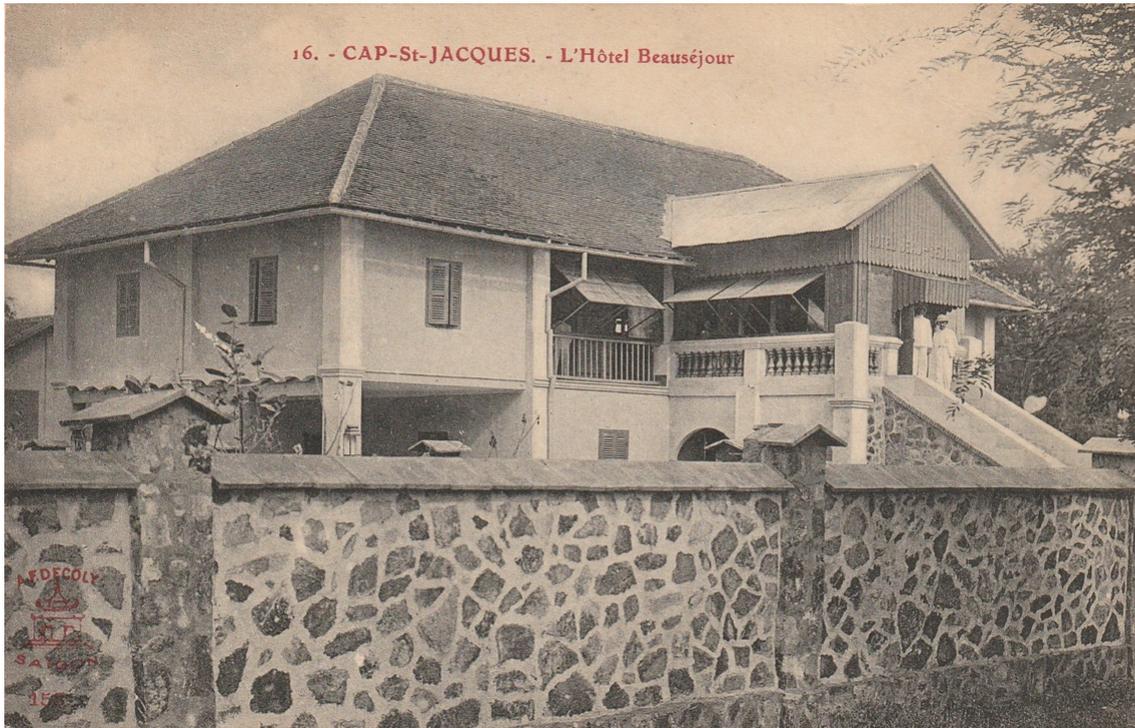
Le château d'eau de Saïgon



Le port de Mytho



Le port de Phnom-Penh



16. - CAP-St-JACQUES. - L'Hôtel Beauséjour

M. DECOUV  
SAISON  
1897

L'Hôtel Beauséjour au Cap Saint-Jacques

## LE LIQUIDATEUR

*Annuaire général de l'Indochine française*, 1906, p. 521 :  
M<sup>me</sup> Decoly, rue La-Grandière, 118  
Dactylographe à Saïgon.

---

Pétition  
**LES FRANÇAIS TAXÉS PAR LES INDIGÈNES**  
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 décembre 1906)

Decoly, colon

---

Syndic de faillites  
*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910, p. 580

Decoly, bd Charner.

---

Étude de M<sup>e</sup> Camille AYMARD,  
docteur en Droit, notaire à Saïgon, rue Mac-Mahon, n° 27  

---

*(L'Indochine libérale*, 25 janvier 1910)

VENTE  
par adjudication après faillite  
Par suite d'abandon d'actif de **MM. LÆSCH Frères**

.....  
Cette adjudication a lieu à la requête de M. Decoly, syndic définitif de la faillite de Loesch frères, en vertu d'un jugement sur requête rendu par le tribunal civil de Saïgon le 12 janvier 1910.

---

Représentants de commerce  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1911, p. 608)

Decoly et Javalet, bd Charner, 10.

---

COMMISSAIRES-PRISEURS DE SAÏGON-CHOLON  
(*L'Indochine libérale*, 1<sup>er</sup> mars 1911)

LE VENDREDI 3 MARS 1911

à 9 heures du matin  
à la requête de M. DECOLY, syndic de faillite,  
il sera procédé à la  
VENTE  
aux enchères publiques  
du matériel photographique et cinématographique  
MOBILIER ET MARCHANDISES  
dépendant de la faillite G. PLANTÉ,  
photographe, et existant dans son magasin  
sis n° 10, boulevard Chanter, Saïgon.

La vente se fera en détail étai comptant, 10 % en sus du prix d'adjudication.  
On peut visiter tous les jours, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

---

[Liste les électeurs consulaires de la Cochinchine](#)  
POUR L'ANNÉE 1912  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1912, p. 639-641)

75 Decoly, François [Alexandre Francis], agent d'affaires et syndic de faillite, Saïgon.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAÏGON

Avis  
(*Le Cri de Saïgon*, 14 septembre 1912)

Le tribunal de commerce de Saïgon a, par jugement en date du 7 septembre 1912, déclaré en état de faillite le sieur Luong-Khuong, commerçant chef de la maison Yee-Tay, demeurant à Cholon, rue de Canton, n° 92, et rue des Marins, n° 321, fixé provisoirement au 21 mai 1912, la date de la cessation de ses paiements et ordonné l'apposition des scellés sur les meubles, magasins, caisses, portefeuille, effets, livres et papiers du dit.

Ce même jugement a nommé M. Filhol juge-commissaire et M. Decoly syndic provisoire de cette faillite.

Le greffier en chef,  
POCHONT.

---

AVIS  
(*Saïgon Sportif*, 31 janvier 1914)

Messieurs les créanciers de la faillite de la Société de Lachevrotière et Le Ba Cu et de la faillite personnelle desdits sieurs H. de Lachevrotière et Le Ba Cu sont invités à se rendre, en personne ou par fondé de pouvoirs, le mardi 3 février 1914, à 3 heures de l'après-midi au Palais de Justice de Saïgon, salles des Assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre part à la deuxième et dernière assemblée de vérification et d'affirmation des créances. — En conséquence, ils sont invités, s'ils ne l'ont déjà fait, à remettre, sans délai, leurs titres de créance,

accompagnés d'un bordereau de production sur timbre, entre les mains du Greffier ou de M. Decoly, syndic.

Avis important. — Les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, seront seuls admis à voter au concordat et participer aux répartitions de l'actif.

Le greffier en chef,  
POCHONT.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAÏGON.

—  
Avis

(*Saïgon Sportif*, 28 mars 1914)

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Nhan-chi, patron de la maison Ban-an-Guan, marchand de paddy au Rach-Cat (Cholon), sont invités à se rendre en personne, ou par fondé de pouvoirs, le mardi 31 mars 1914 à 3 h. de l'après-midi, au Palais de Justice de Saïgon, salle des Assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire : 1° être consultés sur l'état des créanciers présumés ; 2° entendre le rapport du liquidateur provisoire sur l'état apparent de la liquidation ; 3° donner leur avis sur la désignation du liquidateur définitif, et 4° nommer un ou deux Contrôleurs.

Le greffier en chef, p. i.,  
Cléonie.

Juge-commissaire : M. Filhol.  
Syndic-liquidateur : M. A. F. Decoly.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAÏGON.

—  
Avis

(*Saïgon Sportif*, 29 août 1914)

Le tribunal de commerce de Saïgon a, par jugement du 29 août 1914, déclaré la dame TRAN-THÏ-TAY demeurant avec son mari NGUYEN-NGOC-CHUNG, brigadier de police, 38, ruelle Ohier, à Saïgon, en état de faillite, fixé provisoirement au 9 avril 1914, la date de la cessation des ses paiements et ordonné l'apposition des scellés sur les meubles, magasins, caisses, portefeuille, effets, livres et papiers de ladite.

Ce même jugement a ordonné le dépôt de la personne de ladite faillie en la maison d'arrêt et a nommé M. FILHOL, juge-commissaire et M. DECOLY syndic provisoire de cette faillite.

Le greffier en chef, p. i.,  
Cléonie.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAÏGON.

—  
Avis

(*Saïgon Sportif*, 12 décembre 1914)

Le tribunal de commerce de Saïgon a, par jugement rendu le 12 décembre 1914 déclaré feu NGUYÊN-THI-QUINH dite NGUYEN-THI-QUYNH en état de faillite, a fixé provisoirement au 20 juin 1914 la date de la cassation de ses paiements et ordonné l'apposition des scellés sur les meubles, magasins, caisses, portefeuilles, effets, livres et papiers du dit.

Ce même jugement a nommé M. Arduser juge commissaire M. Decoly, syndic provisoire de cette faillite.

Le greffier,  
A. Henry.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAÏGON.

—  
Avis

(*Saïgon Sportif*, 23 janvier 1915)

Messieurs les créanciers de la Société Ban-Soon-An et Cie, en liquidation, sont invités à se rendre, en personne ou par fondé de pouvoirs, le mardi 26 janvier 1915, à trois heures de l'après-midi, au Palais de Justice de Saïgon, salle des Assemblées, à l'effet, sous la présidence de M. le juge-commissaire, de délibérer sur l'opportunité de la mise en adjudication des biens mobiliers et immobiliers dépendant de ladite Société, et toutes autres questions qu'il écherra.

Le greffier en chef,  
POCHONT.

Juge-commissaire : M. E. ARDUSER ;  
Liquidateurs : MM. DECOLY ET CONTE.

---

Biens ennemis séquestrés

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAÏGON.

—  
Avis

(*Saïgon Sportif*, 13 février 1915)

Par jugement en date du 6 février 1915, le tribunal de commerce de Saïgon, jugeant contradictoirement, a prononcé à compter du même jour la dissolution de la société en commandite par actions connue sous le nom « [Rizerie Union](#) », au capital de 225.000 piastres, dont le siège social est à Saïgon, sous les raison et signature sociales « Speidel et Cie ».

Ce même jugement a ordonné qu'il serait procédé à la liquidation de ladite Société par les soins de M. A. F. Decoly à qui les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à cet effet. M<sup>e</sup> Gendreau, notaire à Saïgon, a été adjoint à M. A. F. Decoly en tant que de besoin. La mise à prix minimum de l'usine a été fixée à sept cent mille piastres.

La présente insertion est faite conformément aux dispositions dudit jugement.

Pour extrait conforme :  
Le Liquidateur, A . F. Decoly.

---

Des nouvelles de M. Decoly

(*Saïgon Sportif*, 13 novembre 1915)

#### Un coup de fusil bien placé

Nous avons été témoin, dimanche dernier, au cours d'une partie de chasse à la bécassine, d'un fait assez rare, très rare même, pour qui connaît un peu les habitudes de ces volatiles et c'est notre ami, F. Decoly qui en fut le héros.

Bien qu'ici, on trouve en abondance des bécassines, surtout en certains endroits, elles n'ont cependant pas l'habitude de stationner dans les rizières par groupes nombreux. On en fera lever quatre ou cinq tout au plus, pendant la saison, dans une rizière de dimension ordinaire où elles se tiendront de préférence dans un des coins, mais sans y être rassemblées en paquet ; de plus, tous les chasseurs savent combien cet oiseau est très sauvage et se laisse difficilement approcher, c'est pourquoi il est très rare de les tirer au posé.

Or, dimanche dernier, M. Decoly s'étant arrêté au bord d'une route le long de laquelle se trouvait une rizière nouvellement repiquée, aperçut tout à coup, à une quarantaine de mètres environ, un petit groupe d'oiseaux, prenant leurs ébats ; pensant que c'étaient des bécasseaux, notre ami allait dédaigner cette aubaine, quand, après un coup d'œil plus attentif, il fut convaincu que c'était bien des bécassines.

Vite car il n'y avait pas de temps à perdre, il épaula et le coup partit aussitôt ; trois belles bécassines restèrent sur le carreau, non pas immédiatement, car la distance était un peu longue pour tuer net, mais après avoir voleté dans des directions différentes, l'une alla choir sur le talus voisin de la rizière, l'autre s'enleva d'un ou deux mètres et piqua la tête la première, dans la vase. Quant à la troisième, la moins blessée sans doute, elle fila à ras de terre sur une trentaine de mètres, puis tomba tout à coup.

Trois bécassines d'un coup de fusil, c'était un joli coup de veine, aussi notre ami était-il tout joyeux !

Pour notre part, nous n'avions jamais vu pareille chose et c'est bien la première fois que nous enregistrons un coup de fusil si heureux pour lequel nous félicitons bien sincèrement notre ami.

---

Le départ de M. Decoly au Tonkin  
(*Saïgon Sportif*, 27 novembre 1915)

M. Decoly, qui doit incessamment partir en congé, vient de s'embarquer, hier matin, à destination du Tonkin où il compte rester une dizaine de jours, pour en visiter les principaux centres et surtout pour se rendre compte si la chasse dans ce pays est plus agréable et plus fructueuse qu'en Cochinchine.

Nous souhaitons un bon séjour à notre ami.

---

#### ANNONCES JUDICIAIRES

---

Étude de M<sup>e</sup> AYMARD, docteur en Droit, notaire, à Saïgon, 76, rue Mac Mahon, 76  
(*Saïgon Sportif*, 29 janvier 1916)

VENTE JUDICIAIRE D' ACTIONS  
LE LUNDI 21 FÉVRIER 1916  
à 10 heures du matin  
IL SERA PROCÉDÉ  
À l'adjudication sur folle enchère

À Saïgon, en l'étude de M<sup>e</sup> AYMARD, par le ministère dudit M<sup>e</sup> AYMARD  
DE 1820 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ *BAN-TECK-GUAN* EN DEUX LOTS

Premier lot : 1.007 ACTIONS,

Mise à prix : 41.000\$

Deuxième lot : 813 ACTIONS,

Mise à prix : 34.000 \$

Cette adjudication aura lieu sur le cahier des charges dressé par maître AYMARD, notaire, à Saïgon, le 3 mai 1915, à la requête de la liquidation judiciaire BAN-SOO-AN et Compagnie, en vertu de l'article 10 dudit cahier des charges, à la requête de M. Alexandre-François DECOLY, syndic, demeurant à Saïgon, ès qualité de liquidateur judiciaire de la Société BAN-SOO-AN et Compagnie.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'étude de M<sup>e</sup> AYMARD, notaire, à Saïgon, dépositaire du cahier des charges.

---

Départ prochain  
(*Saïgon Sportif*, 1<sup>er</sup> juillet 1916)

Nous apprenons que notre ami F. Decoly, syndic de faillite, est en instance de départ en congé ; M. Decoly doit, en effet, nous quitter dans la première quinzaine d'octobre, non sans avoir fait, au préalable un petit voyage au Lang-Bian où ses goûts de chasseur consommé l'attirent plus particulièrement.

Nous aurons sans doute, l'occasion, avant son départ, de conter quelques récits de ses chasses sur ce plateau merveilleux qu'est le Lang-Bian.

---

Des nouvelles de M. Decoly  
(*Saïgon Sportif*, 6 janvier 1917)

Nous avons reçu par le dernier courrier des nouvelles de notre ami, M. Decoly.

La lettre, datée des premiers jours de mai, vient de Paris ; il nous dit que son sursis arrivait à expiration, le 6 juin et comme son intention n'était pas de rentrer encore en Cochinchine, malgré l'attrait des chasses superbes qu'on y fait, il est fort probable qu'à l'heure actuelle, il a endossé l'uniforme de poilu et qu'aussi bien que tout autre, il accomplit son devoir.

Nous lui souhaitons bonne chance.

---

## MOBILISÉ EN FRANCE

Des nouvelles de M. Decoly  
(*Saïgon Sportif*, 13 octobre 1917)

Nous avons reçu, par ce dernier courrier, des nouvelles peu rassurantes sur l'état de santé de notre ami, F. Decoly, mobilisé à Rueil.

M. Decoly, qui s'était bien porté depuis son arrivée en France, est tombé tout-à-coup malade quelques mois après sa mobilisation ; il a été très sérieusement affecté par des accès de paludisme et par une congestion du foie.

Sa lettre, qui est datée du 20 septembre de l'hôpital de Rueil, nous apprend qu'il va mieux et qu'il est actuellement hors de danger. C'est là l'essentiel.

Aussi, adressons-nous à M. Decoly nos meilleurs souhaits de prompt rétablissement avec l'espoir de le recevoir bientôt parmi nous.

---

COCHINCHINE  
(*Saïgon Sportif*, 15 juin 1918)

Nous avons encore présente à la mémoire l'aventure qui arriva à un de nos amis, M. Decoly qui, tout en chassant dans une quelconque rizière d'innocentes bécassines se vit tout à coup entouré d'une meute hurlante de nhaqués, élevant au dessus d'elle l'objet de son émoi, un *nho* de sept à huit printemps, tout rempli de boutons de de gale : Il ne fallut rien moins que le sang-froid de notre ami et la présence d'un Annamite parlant notre langue pour confondre les imposteurs, qui voulaient tirer parti de l'état de ce *nho* et faire passer les boutons saignants de gale pour des plaies produites par les plombs des cartouches de notre ami.

On ne saurait, en la circonstance, mettre en doute l'adresse de M. Decoly qui était un excellent tireur, et qui ne se servait que de fusils de marque et de grande précision, et principalement d'un fusil R. Darne qu'il avait acheté chez M. L. Caffort.

---

DE RETOUR À LA COLONIE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE Saïgon

AVIS

(*L'Écho annamite*, 15 juin 1922)

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur YA ABDALRAGUIMANE, marchand d'étoffes, 40, rue Viénot à Saïgon, sont invités à se rendre, en personne ou par fondé de pouvoirs, le *mardi 20 juin prochain à 15 heures 30*, au Palais de Justice de Saïgon, salle des Assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire : 1° être consultés sur l'état des créanciers présumés ; 2° entendre le rapport du liquidateur provisoire sur l'état apparent de la liquidation judiciaire ; 3° donner leur avis sur la désignation du liquidateur définitif, et 4° nommer un ou deux contrôleurs.

Le greffier,  
TILMONT.

Juge commissaire : M. HERAUD  
Liquidateur judiciaire : M. A. F. DECOLY.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE Saïgon

AVIS

(*L'Écho annamite*, 22 février 1923)

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Tran-Duong, maison *Thong-Joo*, 72, quai de Mytho, Cholon, sont invités à se rendre, en personne ou par fondé de pouvoirs,

le mardi 27 février 1923, à 15 heures 30, au Palais de Justice de Saïgon, salle des assemblées, pour, sous la présidence de Monsieur le juge-commissaire, délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union des créanciers, y être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou le remplacement du syndic.

P. le greffier :  
ILLISIBLE.

Juge-commissaire : M. E. PINAIRE.  
Syndic : M. A. F. DECOLY.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE Saïgon  
(*L'Écho annamite*, 22 mars 1923)

Le tribunal de commerce de Saïgon a, par jugement rendu le 21 mars 1923, déclaré le sieur Ngô-Trinh dit Ngô-Phong, patron de la maison « Joo Seng », demeurant au village de Phu-Dinh, Cholon, actuellement à la prison centrale de Saïgon, en état de faillite, a fixé provisoirement au 1<sup>er</sup> mars 1923 la date de la cessation de ses paiements et ordonné l'apposition des scellés sur les meubles, magasins, caisses, portefeuille, effets, livres et papiers dudit.

Ce même jugement a ordonné le dépôt de la personne du failli en la maison de justice de cette ville et a nommé M. Héraud juge commissaire et M. Décoly syndic provisoire de cette faillite.

Signé : TILMONT

---

AVIS  
(*L'Écho annamite*, 31 mars 1923)

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Chau Nghiem, patron de la jonque *Kim-hiep-Soon*, à Cholon, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs le mardi 3 avril 1923 à 15 heures 30, au Palais de Justice de Saïgon, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, prendre part à la première assemblée de vérification et d'affirmation des créances. Ils sont priés en conséquence, s'ils ne l'ont déjà fait, de déposer avant cette réunion, leurs titres accompagnés d'un bordereau de production entre les mains du Greffier ou du Syndic définitif.

Le Greffier,  
TILMONT.

Juge-Commissaire : MARTINI.  
Syndic : M. A. F. DECOLY.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE Saïgon  
(*L'Écho annamite*, 12 avril 1923)

Le tribunal de commerce de Saïgon a, par jugement rendu en date de ce jour 11 avril 1923, ordonné la liquidation judiciaire, du sieur Huynh-minh-Thong, commerçant, patron de la maison « Dat Hiep » (Tick Hac) sise à Cholon, 177, quai de Mytho.

Ce même jugement a nommé M. Héraud, juge commissaire, et M. Decoly liquidateur provisoire de cette liquidation.

---

N° 41

Cour d'appel de Saïgon (1<sup>re</sup> ch.) du 11 avril 1924.

MM. Daniel Dain, premier président ; Moreau, ministère public.

Avocats défenseurs : MM<sup>es</sup> Lambert et Girard.

(*Journal judiciaire de l'Indochine française*, avril 1924, p. 114-118)

Curateur aux biens vacants. — Syndic de faillite. —  
Conflit.

*Le curateur ayant appréhendé les biens d'un commerçant dont l'absence n'était que momentanée, et sur des renseignements erronés, doit se dessaisir de la gestion de ces biens et céder la place au syndic de faillite nommé par jugement postérieurement à l'action de la curatelle pour la liquidation du même fonds de commerce.*

*L'existence du curateur n'a plus, en effet, de raison d'être.*

*Cependant, le curateur, de bonne foi, qui a tardé à se dessaisir en faveur du syndic et a engagé des frais, ne saurait être tenu personnellement de ces dépenses, s'il résulte des circonstances de la cause, qu'aucune faute lourde ne peut lui être reprochée.*

(A-Dong et autres c. Deshors). — Arrêt.

Sur appel interjeté par A-Dong et Decoly, contre un jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saïgon en date du vingt-deux décembre 1923.

Arrêt :

La Cour :

Considérant que, par exploit en date du vingt novembre 1928 enregistré, Deshors ès qualité de curateur aux biens vacants à Saïgon, agissant en qualité de curateur aux biens précédemment vacants du sieur Huynh-Dong dit A-Dong faisait donner assignation à Decoly, syndic de la faillite du dit Huynh-Dong pour voir dire :

Que toutes les opérations effectuées par Deshors ès qualité au cours de sa gestion, avaient été faites régulièrement et de bonne foi et que le coût en devait être passé en frais privilégiés d'administration.

Voir ordonner sa décharge définitive et lui donner acte de ses réserves sur la façon irrégulière dont Decoly s'était emparé des biens Huynh-dong au lieu d'en demander la remise régulière au curateur qui en était en possession régulière.

Condamner Decoly ès qualité en tous les dépens.

Qu'il était pris motif à l'appui de cette assignation que, sur rapport du commissaire central de police de Cholon signalant la disparition du sieur Huynh-Dong, ses biens avaient été appréhendés comme vacants par Deshors es-qualités de curateur.

Que, conformément aux règlements de son service, le curateur avait fait procéder le deux novembre à l'apposition des scellés sur les magasins du sieur A-Dong et les sept et huit à l'inventaire ;

Que le sept novembre, un jugement par défaut surpris au tribunal de commerce sur une assignation irrégulière déclarait le sieur Huynh-Dong en état de faillite ;

Qu'opposition était faite à ce jugement par Deshors aussitôt qu'il en avait eu connaissance, mais que, sur ces entrefaites, Huynh-Dong qui, contrairement aux indications de la police, n'avait pas quitté la Colonie, était arrêté à Cholon ;

Qu'à partir de ce jour, le curateur était sans qualité pour le représenter, qu'il faisait donc connaître au syndic qu'il était prêt à effectuer entre ses mains la remise des biens vacants contre une décharge régulière ;

Que le syndic prétendait laisser à la charge de Deshors ès qualités les frais exposés par lui dans l'accomplissement régulier de ses fonctions.

Qu'il importait donc de faire statuer sur ce point par le tribunal qui aurait également à se prononcer sur la décharge définitive du curateur conformément à l'article 45 du décret du 27 janvier 1855.

Considérant que, par jugement en date du vingt-deux décembre 1923, le tribunal civil de Saïgon consentait à Deshors ès qualités décharge entière et définitive de sa gestion, dont le coût serait admis en frais privilégiés d'administration au passif de la faillite A-Dong.

Qu'il était en outre jugé que Decoly avait procédé régulièrement en qualité de syndic, mais les dépens restant à sa charge en cette même qualité.

Qu'il est fait appel de ce jugement par A-Dong et Decoly dans une régularité de forme non contestée.

Que les appelants concluent à ce que :

Decoly soit mis hors d'instance, sa mission de syndic ayant pris fin par l'intervention d'un concordat homologué et exécuté.

Qu'au fond, il soit dit par la Cour que Deshors avait requis sans droit ni qualité puisque connaissant le jugement de faillite rendu le sept au matin, l'inventaire et la prise des biens de A-Dong.

Qu'en conséquence, le coût de ce procès verbal ne saurait être à la charge de A-Dong.

Qu'enfin, Deshors soit condamné personnellement aux dépens.

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le 2 novembre 1923, Deshors curateur aux biens vacants à Saïgon, était avisé par le commissaire central de police à Cholon, qu'un sieur Huynh Dong dit A. Dong, [imprimeur à Cholon](#), 221 et 223, rue des Marins, avait disparu depuis la veille.

Que confirmation de cette disparition était demandée au téléphone par le curateur au commissaire central de Cholon, lequel, précisant son premier avis, indiquait même que Huynh-Dong avait quitté la Colonie sur le vapeur « Prosper ».

Qu'alors Deshors appréhendait les biens de Huynh-Dong et faisait apposer les scellés, le soir même, par le juge de paix.

Que les sept et huit novembre mil neuf cent vingt-trois, un inventaire descriptif et estimatif était dressé par un notaire assisté conformément à la législation locale d'un commissaire priseur ;

Considérant qu'entre temps, le tribunal de commerce de Saïgon, par jugement en date du sept novembre déclarait [Huynh-Dong en état de faillite à la requête de la maison Courtinat](#). Le syndic provisoire Decoly en informait le curateur Deshors le 9 novembre et lui demandait la remise des livres et des biens appréhendés par lui.

Considérant que Deshors faisait part à Decoly de son intention de former opposition au jugement déclaratif de faillite ajoutant que toutes les mesures conservatoires ayant été déjà prises, il lui paraissait préférable d'attendre pour la remise des biens appréhendés par la curatelle, la décision du tribunal. Que cependant Deshors offrait au syndic la possibilité pour lui de prendre au magasin Huynh-Dong tous les renseignements nécessaires, ce qui fut accepté par Decoly le dix novembre.

Considérant que Deshors ès qualités formait effectivement opposition au jugement du sept novembre, soutenant que : a) l'assignation de Courtinat était nulle pour n'avoir pas été signifiée au curateur (art. 5 de l'arrêté du 6 septembre 1909) ; b) Il est douteux

qu'un bien vacant puisse être assigné en faillite, les textes et surtout la jurisprudence refusant aux créanciers tous droits de poursuite individuelle ; c) l'inventaire et [un dépouillement sommaire des livres indiquent un actif très supérieur au passif](#), en sorte qu'il aurait suffi à la maison Courtinat de produire régulièrement ses titres au curateur pour être intégralement payée.

Considérant que les renseignements fournis par le police de Cholon à Deshors étaient inexacts, Huynh-Dong n'avait pas quitté la Colonie, mais s'était seulement absenté de Cholon, où il était arrêté le dix novembre et incarcéré en vertu du jugement du sept novembre. Qu'à partir de ce moment Deshors n'avait aucune qualité pour représenter Huynh-Dong et administrer ses biens.

Qu'il en avisait immédiatement le syndic et lui offrait de lui remettre contre décharge les biens de Huynh-Dong qui n'avaient jamais été vacants.

Considérant que l'intervention du curateur s'imposait dans les circonstances qui lui étaient signalées par le commissaire de police, dont, seule, l'initiative basée sur des renseignements erronés, fut inopportune.

Qu'il ne peut être fait grief à Deshors après avoir appréhendé des biens qu'il croyait vacants de s'être, conformément à la procédure prescrite par le décret du 27 janvier 1855 promulgué en Cochinchine par arrêté du Gouverneur du 11 février 1867.

Considérant toutefois qu'il est soutenu à bon droit par les appelants que le jugement déclaratif de faillite est exécutoire par provision aux termes mêmes de l'article 440 du Code de commerce. Qu'il emporte de plein droit le dessaisissement du failli et à plus forte raison du mandataire fut-il légal.

Qu'il résulte d'un arrêt de la Cour d'Aix en date du 31 octobre 1906 (*D.* 1906. 2. 313) qu'à partir du jugement qui prononce la réouverture de la faillite d'un commerçant concordataire dont la succession avait été antérieurement déclarée vacante le curateur qui représente le défunt ou ses héritiers est dessaisi de l'administration des biens du défunt comme celui-ci en eut été lui-même dessaisi s'il avait encore vécu.

Que d'après une doctrine précise (V. Paucerou), le curateur n'est qu'un administrateur. Sa raison d'être réside uniquement dans cette nécessité de fait qu'il faut que quelqu'un administre et liquide la succession (ou les biens vacants). Lorsque cette situation de fait disparaît parce qu'un syndic est nommé, il serait inadmissible que le curateur prétendit user encore de ses pouvoirs pour contrarier la marche normale de la faillite.

Qu'en l'espèce, dès le jugement déclaratif de faillite prononcé, Deshors ès qualité devait céder la place au syndic Decoly et lui laisser l'unité de direction.

Mais que, l'erreur de Deshors ne saurait constituer de sa part une faute lourde, puisqu'elle était basée sur un jugement en date du 21 octobre 1911 du tribunal de Saïgon.

Que de bonne foi, le curateur pouvait croire inexistant pour lui le jugement déclaratif de faillite, tant que ce jugement ne lui avait pas été signifié puisqu'il en avait été décidé ainsi par le tribunal de Saïgon dans une espèce identique. Mais que dès le retour à Cholon de Huynh-Dong, Deshors considérait comme terminée sa gestion de curateur.

Qu'on ne saurait soutenir que l'intervention du curateur a seule entraîné la faillite de Huynh-Dong puisque la raison de son départ de Cholon était d'aller dans une province se procurer le crédit qui lui était nécessaire pour faire face aux exigences de son commerce.

Qu'ainsi les frais de prisée et d'inventaire faits par Deshors pour se conformer au décret du 27 janvier 1855 et postérieurement au jugement déclaratif de faillite qu'il croyait pouvoir ignorer jusqu'à sa signification ne sauraient, rester à sa charge comme étant frustratoires ; la bonne foi du curateur étant certaine.

Par ces motifs.

Déclare l'appel recevable.

Au fond, confirme le jugement du tribunal civil de Saïgon en date du 22 décembre 1928 par adoption, de ses motifs non contraires à ceux du présent.

Met hors de cause le syndic Secoly, sa mission ayant pris fin par l'intervention du concordat homologué.

Laisse les dépens d'appel à la charge de A-Dong.

Confisque l'amende d'appel consignée.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE Saïgon

---

AVIS

(*L'Écho annamite*, 2 mars 1928)

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame Le-thi-Mai, patronne de la maison Sanh-Thai, 13, rue de la Pagode à Cholon, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs le mardi 6 mars 1928 à 15 h. 40 au Palais de Justice de Saïgon, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être consultés sur l'état des créanciers présumés ; entendre le rapport du liquidateur provisoire sur l'état apparent de la liquidation; donner leur avis sur la désignation du liquidateur définitif et nommer un ou deux contrôleurs.

Le greffier,  
TILMONT

Juge-commissaire : M. GUIFFRAY.

Liquidateur : M. A F. DECOLY.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE Saïgon

---

AVIS

(*L'Écho annamite*, 30 mars 1928)

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame Le-thi-Mai, patronne de la maison Sanh Thai, 13 rue de la Pagode à Cholon, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs le mardi 3 avril 1928 à 15 h. 30 au Palais de Justice de Saïgon, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre part à la deuxième assemblée de vérification et d'affirmation des créances. Ils sont priés, en conséquence, de déposer avant cette réunion leurs titres accompagnés d'un bordereau de production entre les mains du greffier ou du liquidateur.

Le greffier du tribunal de commerce,  
Auguste SINNAYA.

Juge-commissaire : M. GUIFFRAY.

Liquidateur : M. DECOLY.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE Saïgon

---

AVIS

(*L'Écho annamite*, 10 mai 1928)

Messieurs les créanciers de la faillite de la maison Nam-Viet, 45, rue de Paris, Cholon, et des faillites personnelles des sieurs Vuong Khue & Vuong-Duong Hong, ses propriétaires, sont invités à se rendre, en personne ou par fondé de pouvoirs, le mardi 15 mai 1928 à 16 h. 10 au Palais de Justice de Saïgon, salle des Assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire : délibérer sur la formation de concordat, et, en cas d'union des créanciers, y être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou le remplacement du syndic.

Le greffier du tribunal de commerce,  
Auguste SINNAYA.

Juge-commissaire : M. GUIFFRAY.  
Liquidateur : M. DECOLY

---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE Saïgon

AVIS

(*L'Écho annamite*, 25 mai 1928)

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Ly Chi, patron de la maison Whai Long, 87, rue des Jardins à Cholon, sont invités à se rendre, en personne ou par fondé de pouvoirs. le mardi 29 mai 1928 à 16 heures 15 au Palais de Justice de Saïgon, salle des Assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire : continuer la vérification et l'affirmation des créances, délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union des créanciers, y être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou le remplacement du liquidateur.

Le greffier du tribunal de commerce,  
Auguste SINNAYA.

Juge-commissaire : M. GUIFFRAY.  
Liquidateur : M. DECOLY

---

Juin 1928 : syndic de la faillite [Navalrai](#)

---

Tribunal mixte de commerce de Saïgon  
(*L'Écho annamite*, 3 août 1928)

Le tribunal mixte de commerce de Saïgon a, par jugement rendu le 1<sup>er</sup> août 1928 sur requête du sieur Decoly, clôturé, pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite du sieur Duong ung Khoi, banquier, patron de la maison Tien-It, n° 167, quai de Mytho à Cholon.

Saïgon, le 1<sup>er</sup> août 1928.  
Le greffier du tribunal de commerce,  
Auguste SINNAYA.

---

EN DEUX MOTS  
(*L'Écho annamite*, 12 mai 1929)

À la requête de M. Decoly, syndic-liquidateur, le tribunal commercial de Saïgon a procédé, en une audience des criées, à la vente aux enchères publiques d'une maison appartenant au propriétaire Lâm-Kim-Son, sise près de l'agence de la Banque de l'Indochine.

Sur mise à prix de trente-cinq mille piastres, l'immeuble a été vendu à raison de quatre-vingt mille piastres.

---

Tribunal de commerce

Jugements rendus

FAILLITES

(*Le Merle mandarin*, 7 septembre 1928)

Lam-Khac, patron de la maison Thai-Mau, 71, rue de Gocong — Cholon. J. C. — Guiffroy. S. Y. Decoly.

Lam-hong-Mau, chef de la maison Thung-Tak ou Dong-Duc, 56, rue de Peiho Binh-Tay — Cholon.— J. C. — Lemoult. S. Y. Decoly.

---

RETIRÉ EN FRANCE

COCHINCHINE

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 août 1929)

Reviennent en France

Decoly, syndic de faillite.

---

Participation aux déjeuners des [Indochinois de Paris](#)

---

RETOUR DÉFINITIF EN INDOCHINE

[Société agricole de Baria](#)

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 3 mai 1934)

Les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 avril, ont décidé la dissolution anticipée de la société. M. Decoly a été nommé liquidateur amiable.

---

Saïgon

(*L'Avenir du Tonkin*, 17 novembre 1934)

Une bonne nouvelle, M. Decoly, à l'unanimité, a été nommé syndic. — Voici une nouvelle qui réjouira tout le monde, car l'intéressé possède l'estime de tout-Saïgon :

M. Decoly a été nommé à nouveau syndic de faillite, ceci à l'unanimité des membres consulaires réunis hier soir à cet effet.

M. Decoly est une bonne figure de ce Saïgon prospère d'avant la crise qu'il illustra déjà en sa qualité de syndic.

Ne pensant pas que le marasme viendrait qui l'obligerait à reprendre le collier, M. Decoly s'était retiré en France. La dureté des temps aura eu au moins ceci de bon qu'elle nous l'aura rendu. Saïgon peut s'honorer d'avoir retrouvé en lui un homme franc, très loyal et très droit, un vieux colonial qui possède une longue expérience du fait local.

Certainement ses nombreux amis se réjouiront de le voir reprendre sa place. Pour nous, nous le félicitons vivement d'avoir ainsi brillamment reconquis une situation de choix où il fit preuve naguère des meilleurs qualités.

---

N° 7

Cour d'appel de Saïgon (1<sup>re</sup> chambre)

Audience du 26 février 1935

(*Journal judiciaire de l'Indochine française*, janvier-mars 1935, p. 14-16)

[Société franco-saïgonnaise](#) contre Société Hale et autres

Decoly, syndic

---

(*Bulletin de police criminelle de l'Indochine*, 30 mars 1935)

2423. — M. LÂM-VAN, compradore au service de M<sup>e</sup> Decoly, syndic, âgé de 28 ans, demeurant à Saïgon, rue Pellerin, n° 64, a déclaré la perte d'un portefeuille contenant 4 billets de 20 \$ 00, 12 billets de 5 \$ 00, 15 billets de 1 \$00, sa carte d'identité spéciale n° A. 11.858, une procuration donnée par M<sup>e</sup> Billès et divers papiers personnels.

---

Liquidateur d'[International Import Export](#), Saïgon

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 27 avril 1935)

---

Liquidation volontaire de la Compagnie du Donaï  
Société anonyme au capital de 100.000 fr. entièrement libéré  
Siège social à Saïgon  
PREMIER AVIS

(*L'Information d'IC économique et financière*, 13 juillet 1935)

En vue de la clôture des opérations de la liquidation effectuée par M<sup>e</sup> Decoly, syndic-liquidateur à Saïgon, en exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Saïgon du 5 septembre 1934, avis est spécialement donné à quiconque pour une cause ou à un titre quelconque pourrait se prétendre créancier de la société susvisée, d'avoir à faire

connaître dans un délai d'un mois expirant le 10 août 1935, ses droits et prétentions au liquidateur pour qu'il puisse éventuellement en être fait état, passé lequel délai les réclamations ne seront pas admises.

Le Liquidateur amiable,  
A.F. DECOLY,  
208, rue Mac-Mahon, Saïgon

*La Dépêche* du 9 juillet  
*L'Information d'I. C.* du 13 juillet.

---

Société anonyme des [Garages Indochinois](#)  
Avis de dissolution anticipée  
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 10 août 1935)

M<sup>e</sup> A. F. Decoly, syndic-liquidateur, demeurant à Saïgon, 208, rue Mac-Mahon

Étude de M<sup>e</sup> Charles Dubreuilh, avocat à la Cour, 13 rue Taberd, Saïgon  
Études de M<sup>e</sup> Raoul Pérard, docteur en droit, avoué avocat à Meaux 46, rue Saint-Nicolas (téléphone 31) et de M<sup>e</sup> René Delorme, notaire à Dammartin-en-Goële (tél. 1).  
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 18 avril 1936)

Vente de biens faillite en 5 lots composé de une maison d'habitation avec aisances et dépendances sise à Longperrier rue du Bordet près Dammartin-en-Goële (S.&M.) et de 4 parcelles de terre en nature de Pré Verger sises terroirs Longperrier et Dammartin-en-Goële.

2<sup>o</sup> Vente mobilière. (Voir le détail de la désignation des lots dans la *Dépêche* du 16 avril.)

S'adresser pour les renseignements :

À Meaux : À M<sup>e</sup> Raoul Pérard, avoué, 46 rue Saint-Nicolas (Tél. 31)

À Dammartin-en-Goële : À M<sup>e</sup> Delorme, notaire, commis pour la vente, rédacteur et dépositaire du cahier des. charges, qui fera visiter l'immeuble,

À Saïgon (Indochine) :

1<sup>o</sup> À M<sup>e</sup> Dubreuilh, avocat à la Cour, 13, rue Taberd.

2<sup>o</sup> À M<sup>e</sup> Decoly, syndic-liquidateur, 208, avenue Mac-Mahon.

*La Dépêche d'I. C.* du 16 avril.

---

(*Bulletin de police criminelle de l'Indochine*, 29 août 1936)

10. — LÊ-PHÂT-QUANG, carte n<sup>o</sup> 81966 de Saïgon, planton au service de M. Decoly, syndic-liquidateur, domicilié à Saïgon, rue Mac-Mahon, n<sup>o</sup> 208, âgé de 25 à 28 ans, inculpé de détournement d'une somme de 200 \$ 00 qu'il avait encaissée aux Comptoirs Généraux.

Signalement : taille élevée, corpulence maigre, visage arrondi, vêtu d'effets blancs de coupe européenne.

En cas de découverte de ces individus, prière de les garder à vue et d'aviser le Chef local des Services de Police en Cochinchine (Section administrative et judiciaire).

---

Saïgon  
(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> septembre 1936)

À l'audience commerciale. Le banquier Kassymeyapachetty est déclaré en état de faillite. — Le tribunal déclare que le banquier a été le principal artisan de sa chute. — Nos lecteurs se souviennent encore des détails de cette affaire « Kassy » qui a défrayé durant de longs mois la chronique locale. Après plusieurs renvois successifs, l'affaire a été plaidée. Hier matin, enfin, nous en avons connu le dénouement.

Le tribunal de commerce, présidé par M. Filippini, assisté de MM. Cuny et Lauthier, a en effet vidé à son audience d'hier, son délibéré dans cette affaire.

La lecture de jugement fut longue en raison du long défilé des attendus dont nous ne retenons que les points essentiels suivants.

D'abord, satisfaction est donnée à la défense au sujet de la jonction des trois plaintes déposées par trois créanciers contre Kassymeyapachetty.

Mais le tribunal estime que rien ne prouve la méchanceté des demandeurs, car Kassy ne peut faire prévaloir sa bonté de créancier vis à vis de M. G., son débiteur, pour exiger que ses créanciers à lui adoptent à son égard pareille attitude. Autrement dit, Kassy aurait dû prendre ses précautions avec ses débiteurs.

D'autre part, la jurisprudence citée par la défense ne peut s'appliquer dans cette affaire, car l'inculpé a déjà obtenu un délai de six mois pour se libérer.

Il ne l'a pas fait Au lieu de régler ses dettes, il a préféré, pendant qu'on lui en demandait le paiement, consacrer son actif liquide à l'achat d'immeubles nouveaux. Il est donc le principal artisan de sa chute due simplement à son imprudence. Il n'y a donc pas lieu de lui accorder un délai de grâce, ni de faire procéder à une nouvelle expertise de son prétendu actif.

Par ces motifs, le tribunal ordonnant la jonction des trois affaires, déclare Kassymeyapachetty en état de faillite la cessation des paiements remontant au 19 janvier 1934 Le tribunal nomme M. Lauthier juge-commissaire et M Decoly, syndic-liquidateur. Le tribunal ordonne l'apposition des scellés sur les biens du failli et l'insertion du jugement dans différents journaux

Kassymeyapachetty s'est pourvu dès hier en appel.

---

**Compagnie des Bois d'Indochine**

Société anonyme au capital de \$ 75.000.00 ayant son  
Siège social à Saïgon

---

Avis de dissolution et liquidation.

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 5 et 19 septembre 1936)

---

Étude de M<sup>e</sup> B. Leservoisier, notaire à Saïgon,  
50, rue Lagrandière

---

ADJUDICATION

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 15 mai 1937)

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à Saïgon, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Leservoisier, notaire.

Le mercredi 2 juin 1937 à 9 heures du matin.

D'un terrain non bâti, situé à Cholon, dixième quartier de forme irrégulière d'une contenance de 10 ares 70 centiares sur lequel sont édifiées notamment une partie des dépendances d'une maison situé sur l'immeuble 376 et une partie du passage couvert desservant la décortiquerie édifée sur l'immeuble N° 374 du livre foncier de Cholon Est.

Mise à prix 400 p. 00

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> LESERVOISIER, notaire à Saïgon, 50, rue La-Grandière et à M. DECOLY, syndic-liquidateur à Saïgon, 208, rue Mac-Mahon.

*Le Courrier-L'Opinion* du 10 mai 1937.

---

Saïgon

Un commerçant chinois est mis en faillite, pour 78.241 piastres  
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 juin 1937)

Hier matin, le tribunal de commerce de Saïgon, présidé par M. Lavau, assisté de MM. Challamel et Cuny, comme juges, fut saisi d'une demande en faillite formulée par le syndic Decoly ès qualité contre le Chinois Lâm kim Son, propriétaire de la maison Thai-An, de Cholon.

Lâm kim Son avait signé plusieurs reconnaissances de dette, dont le montant global est de 78.241 piastres environ.

Le tribunal déféra au désir du syndic et, par jugement de défaut, fixa au 30 mai 1937 la date de la cessation des paiements.

---

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE Saïgon

AVIS

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 8 janvier 1938)

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur TRAN-TUONG, Chinois de la Congrégation de Fockin, patron de la maison « TRAN-TUONG KY », 18, rue de Phong Phu à Cholon, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créances au liquidateur judiciaire soussigné, sont invités à le faire dans la QUINZAINE de la présente insertion.

Ces titres de créances devront être accompagnées d'un bordereau [qui] devra être signé par le créancier ou son mandataire dont les pouvoirs réguliers devront être joints pour en permettre la vérification (art. 492 C. Comm. modifié par Décret-Loi du 8 août 1935).

Passé le susdit délai, il sera procédé à la vérification des créances et seuls les créanciers ayant produit et ayant été admis participeront à la répartition du dividende.

A. F. DECOLY,  
liquidateur judiciaire  
208, rue Mac-Mahon  
Saïgon

*L'Information d'I.C.* du 8 janvier 1938

---

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE Saïgon

---

AVIS

*(L'Information d'Indochine, économique et financière, 8 janvier 1938)*

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur KHUONG-THIEN-HUAN, Chinois de là Congrégation Fockien carte n° 206.494, patron de la maison « GIA-HUNG », 15 rue de Paris à Cholon, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créances au liquidateur judiciaire soussigné, sont invités à le faire dans la QUINZAINE de la présente insertion.

.....

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE Saïgon

AVIS

*(L'Information d'Indochine, économique et financière, 8 janvier 1938)*

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur NGUYÊN-TAN-TON, patron de la Maison « TAN-THANH » à Bentre, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créances au syndic soussigné, sont invités à le faire dans la QUINZAINE de la présente insertion.

Ces titres de créances devront être accompagnés d'un bordereau devra être signé par le créancier ou son mandataire dont les pouvoirs réguliers devront être joints pour en permettre la vérification (art. 492 C. Comm. modifié par Décret-Loi du 8 août 1935).

Passé le susdit délai, il sera procédé à la vérification des créances et seuls les Créanciers ayant produit et ayant été admis participeront à la répartition du dividende.

A. F. DECOLY,  
syndic liquidateur,  
208, rue Mac-Mahon  
Saïgon

*L'Information d'l. C. du 8 janvier 1938.*

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> AVIS

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE D'OUTRE-MER**

*(L'Information d'Indochine, économique et financière, 15 et 22 janvier 1938)*

Decoly, liquidateur.

**Agence financière d'Indochine**

Société anonyme au capital de 800 000 fr.

Siège social précédemment 213, rue Catinat, Saïgon

AVIS DE CONVOCATION

*(L'Information d'Indochine, économique et financière, 29 janvier 1938)*

Messieurs les actionnaires devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, soit chez M<sup>e</sup> Decoly, syndic-liquidateur, 208, rue Mac-Mahon à Saïgon, soit dans un établissement bancaire.

Le liquidateur amiable.  
A. F. DECOLY.

Société des plantations de Ky-Té (Kontum)  
Société anonyme au capital de 210.000 p  
Siège social précédemment 213, rue Catinat, Saïgon [= siège de l'Agence financière  
d'Indochine et des Plantations du Kontum]

AVIS DE CONVOCATION

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 29 janvier 1938)

.....  
Messieurs les actionnaires devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la  
réunion, soit chez M<sup>e</sup> Decoly, syndic-liquidateur, 208, rue Mac-Mahon à Saïgon, soit  
dans un établissement bancaire.

---

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE Saïgon

AVIS

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 2 avril 1938)

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur TRAN-VAN-CHAU, propriétaire de la  
maison « TRAN-LAM », carte de Giadinh, N<sup>o</sup> 6473, demeurant à Hocmon, province de  
Giadinh, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créances au syndic soussigné, sont  
invités à le faire dans la QUINZAINE de la présente insertion.

.....  
A. F. DECOLY,  
syndic liquidateur,  
208, rue Mac-Mahon  
Saïgon

*L'Information d'I. C.* du 3 avril 1938.

COCHINCHINE

Saïgon

AU PALAIS

Au tribunal mixte de commerce

(*L'Avenir du Tonkin*, 3 novembre 1938)

Le tribunal mixte de commerce a siégé, hier matin, sous la prescience de M. Tran van  
Ty, lequel était assisté des juges consulaires, M. Cua et M. Aviotte.

Au cours de cette audience, le tribunal a rouvert la faillite du sieur Truong-Dieu, ex-  
compradore de la Compagnie des Messageries Maritimes, aujourd'hui disparu ou  
décédé, en raison de ce qu'il y avait une distribution à faire provenant de la vente  
d'immeubles.

Cette faillite, le fait mérite d'être signalé, avait été prononcée en 1924 !

M. Orsini a été nommé juge commissaire et M. Decoly désigné comme syndic-  
liquidateur.

---

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE Saïgon

AVIS

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 5 novembre 1938)

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur TRAN-VAN-CHAU, propriétaire de la maison « TRAN-LAM », carte de Giadinh, n° 6473, demeurant à Hocmon, province de Giadinh, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créances au syndic soussigné, sont invités à le faire dans la QUINZAINE de la présente insertion.

.....

A. F. DECOLY,  
syndic liquidateur,  
208, rue Mac-Mahon  
Saïgon

*L'Information d'I. C.* du 4 novembre 1938.

---

Étude de M<sup>e</sup> A. DETAY, notaire à Saïgon,  
15, rue Taberd

ADJUDICATION

au plus offrant et dernier enchérisseur

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 1<sup>er</sup> juillet 1939)

Le 28 juin 1939 à 10 heures du matin, à Saïgon, 15, rue Taberd, en l'étude de M. DETAY, en deux lots DE CRÉANCES dépendant de la faillite de S.M.D. CANDASSAMY.

Mise à prix

Premier lot (créances hypothécaires) 1 p.00

Deuxième lot (créances chirographaires) 1 p. 00

Cette vente est faite à la requête de M<sup>e</sup> DECOLY, syndic de faillite, demeurant à Saïgon, agissant comme syndic après union de faillite de S.M.D. CANDASSAMY, en son vivant banquier ayant demeuré à Saïgon, et spécialement autorisé par ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite, le 17 juin 1938.

*L'Impartial* du 27 juin 1939.

---

Saïgon

L'inauguration de la maison [Diethelm](#)  
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 juillet 1939)

---

ANNONCES LÉGALES

ÉTUDE DE MAITRE A. CHEVALIER  
avocat près la cour d'appel de Hanoï,  
26, rue Francis-Garnier, Haïphong

---

VENTE APRÈS LIQUIDATION JUDICIAIRE

(*L'Avenir du Tonkin*, 9 août 1940)

.....  
Et aux requêtes, poursuites et diligence de M. DECOLY, demeurant à Saïgon, 208, rue Mac-Mahon, agissant en sa qualité de syndic d'union de la liquidation judiciaire de la [Société industrielle d'exportation en Extrême-Orient](#).  
.....  
\_\_\_\_\_

SAÏGON  
LES OBSÈQUES DE M. [Lucien Cateaux](#)  
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 août 1940)

M. Decoly  
\_\_\_\_\_

Liquidation judiciaire de feu [Nguyễn-van-Cua](#),  
propriétaire de l'Imprimerie de l'Union  
(*La Tribune indochinoise*, 26 mai 1941)

MM. Marchesson et Decoly ont été désignés pour effectuer ces opérations.  
\_\_\_\_\_

ASSASSINÉ PAR LE VIËT-MINH

[Souvenir des morts de septembre 1945](#)  
(*Le Journal de Saïgon*, 4 avril 1946)

Anciens parmi les anciens, comme ... Decoly  
\_\_\_\_\_

*IN MEMORIAM*

97 PLANTEURS TUÉS EN INDOCHINE DE 1940 À 1978

Prénom	Nom	Décédé le	Lieu	Société	Circonstances
Monsieur	DECOLY	26-09-45	Saïgon	Hévéas de Tayninh	Tué à Saïgon par le V.M.

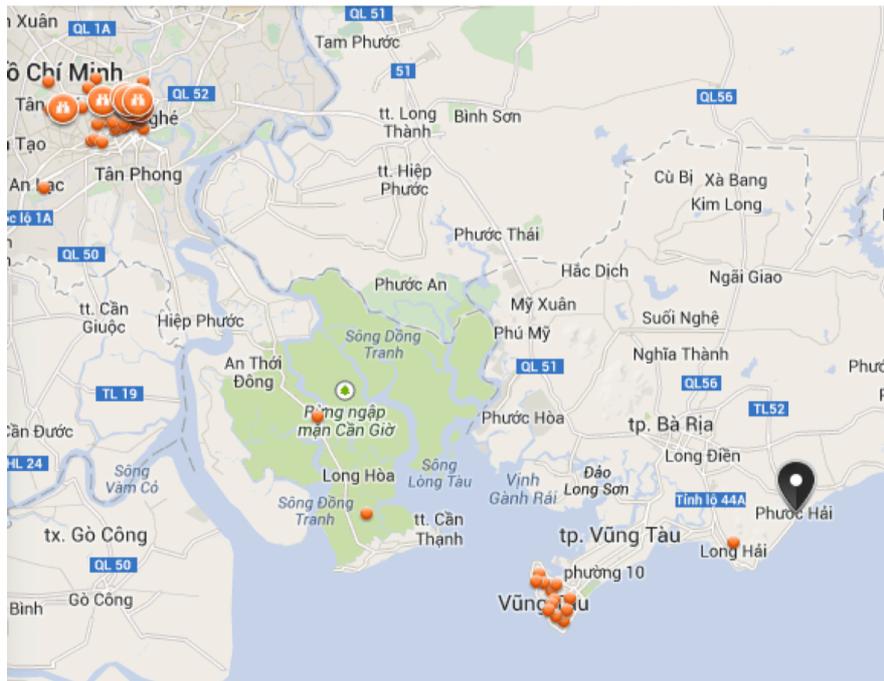
## LA VILLA DECOLY DE PHUOC-HÁI (17 pièces)



Villa des Decoly (17 pièces) à Phuoc-Hái, vue de la plage (années 1950).



Coll. Pierre du Bourg  
Villa des Decoly à Phuoc-Hái : côté droit vu de la terrasse des [Dubourg](#).



Phuoc Hai : entre le Cap Saint-Jacques (Vung-Tau ) et Phanthiêt (Sud-Annam).



Tombe au cimetière des Andelys  
Francis Decoly  
(1878-1945)  
mort pour la France en Cochinchine.

---